

ARRÊTÉ DU MAIRE n°2018-118**Objet : autorisation de lâchers de taureaux
à l'occasion de la fête votive « fête du 14 juillet 2018 »
rue de Cabrières**

Le Maire de la Commune de SAINT-GERVASY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la circulaire de Monsieur le Préfet du 15 juin 2015 relative à la réglementation des manifestations taurines,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre, la sécurité, dans les réjouissances publiques et de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le circuit emprunté pour ces attractions taurines,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le déroulement des manifestations taurines « abrivados » organisées par la Commission Municipale des Festivités de la Mairie de SAINT-GERVASY le vendredi 13 juillet 2018, le samedi 14 juillet 2018 et le dimanche 15 juillet 2018 à l'occasion de la fête votive du 14 juillet 2018,

ARRÊTE

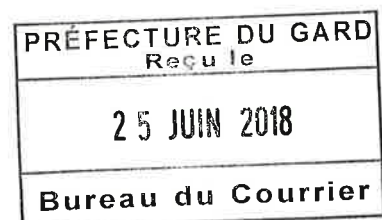
Article 1 : Afin de permettre l'organisation et le déroulement des manifestations taurines « abrivados », organisées par la Mairie de SAINT-GERVASY, (MANADE DU GARDON, Grand Rue, 30190 BOURDIC), le vendredi 13 juillet 2018, le samedi 14 juillet 2018 et le dimanche 15 juillet 2018, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits aux jours et heures suivants, sur la rue de Cabrières :

- ⇒ le vendredi 13 juillet 2018 de 10h30 à 13h00,
- ⇒ le samedi 14 juillet 2018 de 10h30 à 13h00,
- ⇒ le samedi 14 juillet 2018 de 17h30 à 19h30,
- ⇒ le dimanche 15 juillet 2018 de 10h30 à 13h00,
- ⇒ le dimanche 15 juillet 2018 de 17h30 à 19h30.

Article 2 : Des grosses barrières de protection seront mises en place, aux intersections ainsi qu'à certains endroits déterminés par la municipalité, pour la protection des spectateurs, lors de ces manifestations. Avant le début de chaque « abrivado » le manadier et un représentant de la Mairie effectueront une reconnaissance du parcours. Deux chars seront autorisés à stationner un sur la rue de Cabrières et un sur la rue du Marché pour ces manifestations.

Article 3 : la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, sur la rue de Cabrières, sur l'itinéraire désigné (plan ci-joint). Les rues énumérées ci-dessous seront fermées à l'extrémité aboutissant sur le parcours des abrivados :

- ⇒ rue de Cabrières,
- ⇒ rue des Zéphirs,
- ⇒ rue de la Madone,
- ⇒ rue des Aires,
- ⇒ avenue de Saint-Didier,
- ⇒ rue du Marché.



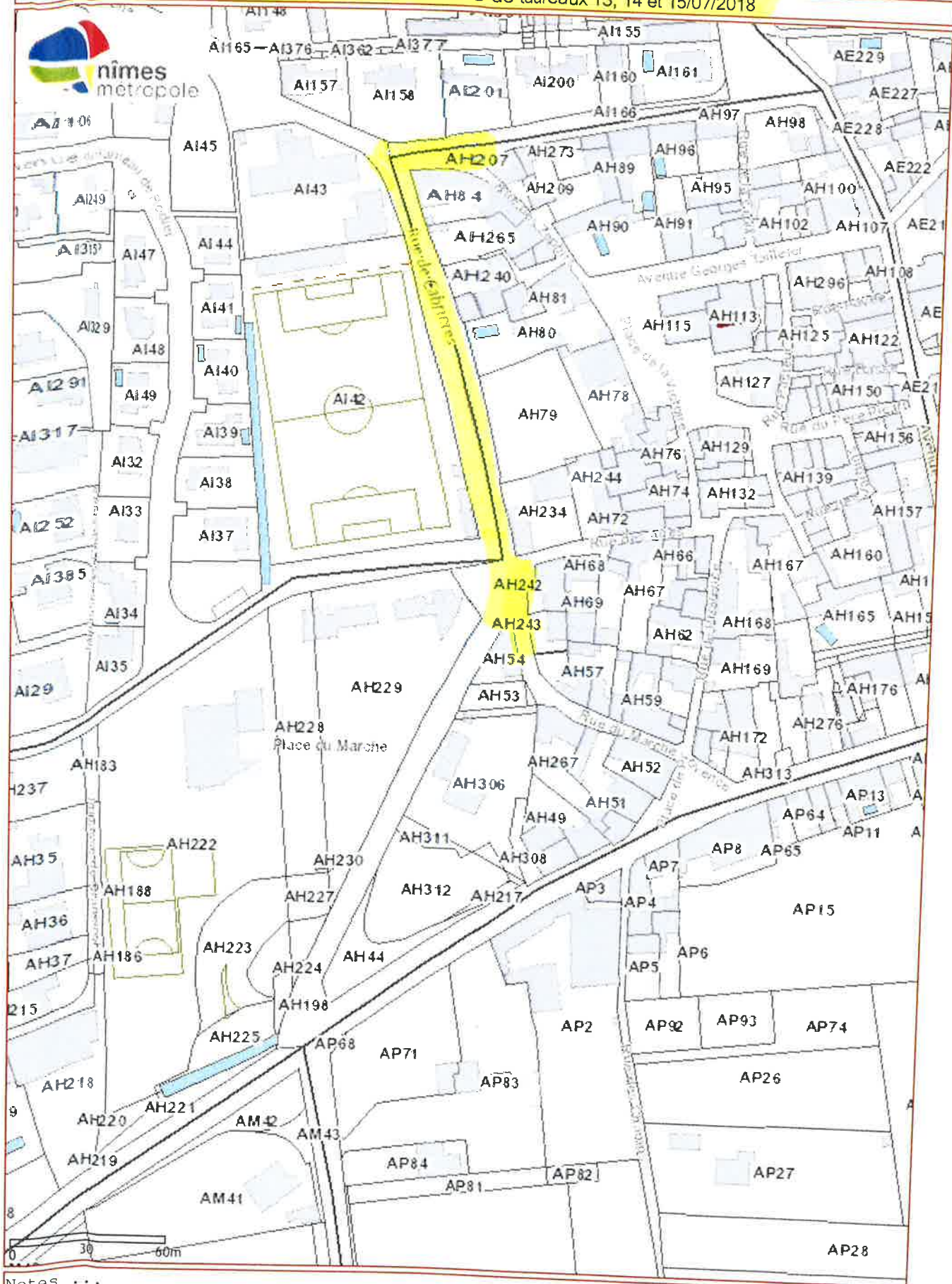
- Article 4 : La signalisation routière réglementaire, informant d'une déviation, sera mise en place et entretenue par les services municipaux. Les interdictions mentionnées dans le présent arrêté seront signalées par des panneaux ad'hoc.
- Article 5 : Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement des manifestations taurines, notamment les « attrapaïres » dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérées comme acceptant les risques encourus.
Sont en tous cas interdits sur le passage des cavaliers et des taureaux, les feux, barrages constitués par des véhicules ou des banderoles, jets de pétards ou tous autres objets et matériaux.
Les actes de violence directe à l'égard des cavaliers et de leurs montures sont interdits.
Les véhicules à moteur sont interdits sur le parcours et il est interdit de forcer à la course en véhicule ou en engin à moteur les taureaux qui se seraient échappés du parcours des manifestations taurines.
- Article 6 : Le public est prévenu des risques encourus lors des manifestations taurines par des panneaux et des affiches en trois langues disposés à cet effet aux abords du parcours.
Chaque début et fin de manifestation sera signalé, par un moyen sonore (retentissement d'une bombe de type marron d'air).
- Article 7 : Un véhicule de secours et des secouristes (Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Gard) seront présents sur le parcours des manifestations taurines les jours et heures mentionnés dans le présent arrêté.
- Article 8 : Les conducteurs de véhicules à moteur devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par des agents chargés du service d'entretien. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.
- Article 9 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 10 : copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant Chef de la brigade de la Gendarmerie de MARGUERITES, à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de MARGUERITES, à Monsieur le Policier Municipal, au Conseil Départemental du Gard (Unité Territoriale de Vauvert Secteur Est), et à Monsieur le Responsable de la MANADE DU GARDON.
- Article 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Mairie, Monsieur le Commandant Chef de la brigade de la Gendarmerie de MARGUERITES, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de MARGUERITES, Monsieur le Policier Municipal, au Conseil Départemental du Gard (Unité Territoriale de Vauvert Secteur Est), et à Monsieur le Responsable de la MANADE DU GARDON sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT-GERVASY, le mardi 12 juin 2018.

Le Maire.
Joël VINCENT



FETE DU 14/07/2018 Lâchers de taureaux 13, 14 et 15/07/2018



Notes ...

